

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT**ARRETE DU MAIRE N° 2023 / 331**

LB/CC/SHA 2023
Arrêté temporaire, Travaux

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code Rural, et notamment les articles L.161-5 et D161.10,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28, R412.29 à R412.33, R413.1, R414.14, R417.6,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R 113.1,
Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,
Vu l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'Instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,
Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière

Considérant les interventions régulières des agents de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois sur le territoire communal.

ARRETE**Du 01 janvier au 31 décembre 2024**

ARTICLE 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation sur les réseaux et les ouvrages d'eau potable et d'assainissement, d'interventions fréquentes et répétitives des agents des Services Techniques de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois, sur les réseaux et les ouvrages d'eau potable et d'assainissement :

- La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie, être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores,
- La circulation pourra être interdite,
- Le dépassement pourra être interdit,
- Le stationnement pourra être interdit,
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint Nicolas de Port,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Dombasle-sur-Meurthe,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,
- Monsieur le Directeur Eau et Assainissement de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



A Saint Nicolas de Port, le 22 novembre 2023
 Cyril CHERNOG
 Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	2	Police Municipale
1	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	2	Direction Générale des Services (ALD)
1	Demandeur/Entreprise	1	Centre Technique Municipal (AR)
1	CCPSV Service des Eaux	1	Direction des Services Techniques (NR)
	Gendarmerie Nationale	1	Urbanisme et Interservices (JP + EM)
1	Correspondant de Presse	1	Responsable Accueil Mairie (VD)
1	DITAM Lunéville	1	Affichage extérieur
1	KEOLIS Pays Nancéiens	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
1	TRANSDEV	1	Secrétariat de M. le Maire (AW)
1	TED		Service Manifestations (LM)
1	Transports LAUNOY		
1	Préfecture		
	Paroisse (M. BRUSON)		
1	CCPSV service Mobilité/Transport		
1	COVED		
1	VIVALOR (Balayeuse)		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par voie postale.